

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2021_012

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois – Prescription d'une procédure de modification simplifiée

Le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 février 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), mis à jour par arrêté en date du 2 octobre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 février 2021 fixant les modalités de mise à disposition au public des projets de modification simplifiée,

Considérant que le PLU est un document évolutif, amené à être modifié pour tenir compte des besoins d'évolution qui s'exprimeraient,

Considérant qu'après plusieurs mois d'application, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements et des adaptations pour tenir compte des avancées des projets ainsi que des retours d'expérience de l'application du document d'urbanisme intercommunal depuis son entrée en vigueur,

Considérant que pour ce faire, les évolutions envisagées ont pour objet de :

- Intégrer des corrections et améliorations et ajuster certaines dispositions du règlement écrit
- Faire évoluer l'indice, ajuster la délimitation ou la vocation de certaines zones et secteurs
- Mettre à jour des emplacements réservés
- Actualiser le périmètre et les principes de quelques OAP
- Inscrire de nouveaux bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Corriger des erreurs matérielles ,

Considérant que les points d'évolution envisagés entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée, telle que définie à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative de la présidente de l'EPCI,

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLUi est engagée.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 2 : Le projet de modification vise à :

- Intégrer des corrections et améliorations et ajuster certaines dispositions du règlement écrit
- Faire évoluer l'indice, ajuster la délimitation ou la vocation de certaines zones et secteurs
- Mettre à jour des emplacements réservés
- Actualiser le périmètre et les principes de certaines OAP
- Inscrire de nouveaux bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Corriger des erreurs matérielles.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- information dans la presse et sur le site web de l'agglomération
- consultation du dossier au siège administratif de l'agglomération.

Article 3 : En application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions précisées par délibération du conseil communautaire du 09 février 2021.

Article 4 : Avant l'ouverture de la mise à disposition du public du projet, le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification.

Article 5 : Madame la directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après les mesures de publicité effectuées et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Les dispositions de cet arrêté, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Saint-Juéry, le 23 mars 2021

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL